

NOMINATION DES MEMBRES DES COMITES DE SECTION

GEN PROC 18

Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



SOMMAIRE

1 - OBJET	3
2 - REFERENCES	3
3 - DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4 - MODALITES D'APPLICATION	3
5 - MODIFICATIONS.....	3
6 - PROCESSUS DE NOMINATION DES MEMBRES	4
6.1 Généralités	4
6.2 Nomination initiale d'un comité de section.....	4
6.3 Nomination en cours de mandat d'un membre de comité de section.....	7
6.4 Renouvellement d'un comité de section	7
7 - NOTIFICATION DE LA NOMINATION ET SUIVI DES MEMBRES DE COMITE DE SECTION.....	8
7.1 Information des candidats	8
7.2 Gestion des listes.....	8
7.3 Accueil et formation des nouveaux membres de comité de section	9
7.4 Suivi de l'assiduité des membres.....	9

1 - OBJET

Ce document définit les modalités de nomination des membres des comités des sections du Cofrac.

2 - REFERENCES

La présente procédure s'appuie sur les documents suivants :

- GEN REF 01 Statuts
- GEN REF 02 Règlement intérieur

Elle se réfère aux listes suivantes :

- LAB INF 02 Liste des membres des instances de la section Laboratoires
- INS INF 14 Liste des membres des instances de la section Inspection
- CERT INF 00 Liste des membres des instances de la section Certifications
- SH INF 02 Liste des membres des instances de la section Santé Humaine

Ces documents sont disponibles sur le site www.cofrac.fr.

Le mode opératoire GEN MOP 14, à l'usage exclusif de la structure permanente du Cofrac, détaille la réalisation pratique des étapes de nomination des membres de Comité de section.

3 - DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toute nomination d'un membre de comité selon le collège auquel il appartient.

4 - MODALITES D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables pour toute nomination intervenant à compter du 1er décembre 2016.

5 - MODIFICATIONS

Les modifications sont liées aux points suivants :

- L'ensemble des organismes accrédités par la section (et pas uniquement les membres actifs) sont informés de la prochaine échéance pour la nomination ou le renouvellement des membres du Comité ;
- L'élection des membres du collège A par les membres actifs du collège A est limitée aux seuls sièges qui leurs sont attribués, suivant les termes du règlement particulier de la section ;
- Des précisions sont apportées sur la recevabilité des candidatures et sur le processus suivi en cas de nomination d'un membre en cours de mandat du Comité ;
- Suppression de la règle de cessation immédiate du mandat lorsque le membre élu au titre du collège A ne représente plus un organisme accrédité ;
- Introduction d'un scrutin pour la nomination des membres du collège B lorsque le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir ;
- Des précisions sont apportées sur la présidence du comité en attente de nomination du Président et du Vice-président par le CA ;

- Introduction de la fiche de déclaration d'intérêts, à renseigner par tout nouveau membre ;
- Suppression de la disposition visant la Commission d'Audit Interne.

Les modifications sont identifiées par un trait vertical en marge gauche, à l'exception des modifications de forme.

6 - PROCESSUS DE NOMINATION DES MEMBRES

6.1 Généralités

Les nominations de membres s'effectuent collège par collège.

Conformément au règlement intérieur du Cofrac, peuvent être nommés membres d'un comité de section les personnes étant directement ou par l'intermédiaire de leur employeur ou d'un organisme ou d'un groupement professionnel, membres actifs de l'Association.

Cependant, en cas de défaut de candidature de membres actifs du Cofrac pour les collèges B et C, le Conseil d'administration peut nommer des représentants d'un membre associé et même, à défaut, toute autre personne présentant la compétence et la représentativité requises.

En outre, seuls les représentants des organismes qui sont membres actifs de l'association peuvent voter pour un candidat.

L'exercice de la fonction de membre d'un comité de section est strictement personnel.

6.2 Nomination initiale d'un comité de section

6.2.1 Etablissement de la liste des membres

6.2.1.1 Candidatures au titre du collège A (organismes accrédités ou leurs groupements)

Le nombre de sièges et leur répartition éventuelle, selon les activités confiées aux sections, sont précisés dans chaque règlement particulier.

a) Expression des candidatures

Les parties intéressées sont informées d'appel à candidature des membres du collège A au moins via communication sur le site internet du Cofrac, en rappelant les critères d'éligibilité (cf. §6.1).

Pour les sièges qui leurs sont attribués, la section sollicite par écrit la candidature de représentants des organismes accrédités ou leurs groupements, membres actifs de l'association, leur demandant de préciser l'expérience et les responsabilités du candidat.

Un organisme ne peut présenter qu'un seul candidat, même s'il est accrédité au titre de différentes activités à représenter dans le comité.

Le Directeur Général du Cofrac fixe une date au-delà de laquelle les candidatures ne pourront plus être enregistrées. Cette date est indiquée sur les appels à candidature dont l'original est retourné dûment renseigné au Cofrac.

• Nomination des Membres des comités de section

Les candidatures sont enregistrées par la section concernée et leur recevabilité validée par la structure permanente. En particulier, l'état de suspension de l'accréditation n'est pas un motif de refus de la candidature. En revanche, une candidature n'est pas retenue si la cotisation de membre actif n'est pas réglée à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

La structure permanente réalise un document de synthèse des candidatures reçues satisfaisant aux conditions du paragraphe 6.1 du présent document puis, lorsqu'il a plus de candidats que de sièges à pourvoir, le transmet aux électeurs accompagné d'un bulletin de vote anonyme.

b) Electeurs

Chaque organisme membre actif et relevant du collège A dispose d'une seule voix, qu'il dispose d'une ou de plusieurs accréditations au sein de la section concernée.

c) Scrutin

• *Bulletins de vote*

La structure permanente du Cofrac établit les bulletins de vote à partir des candidatures exprimées avant la date de clôture fixée par le Directeur Général du Cofrac. De même elle établit une note de présentation des candidatures à partir des informations transmises par les organismes eux-mêmes et les adresse par courrier aux membres actifs de l'association relevant du collège A.

Les bulletins de vote se présentent sous la forme d'une liste unique, comportant les noms des candidats (classés dans l'ordre alphabétique) et l'organisme qu'ils représentent.

Les électeurs peuvent rayer autant de candidatures qu'ils le souhaitent en s'assurant que le nombre de candidatures restant n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir. Les bulletins non conformes seront invalidés.

Les bulletins de vote renseignés doivent être adressés par courrier au Cofrac avant la date limite fixée par le Directeur Général, indiquée sur chaque bulletin, le cachet de la poste faisant foi. Ils peuvent également être remis contre accusé de réception au siège du Cofrac avant cette même date.

Tout bulletin de vote parvenant hors délai est considéré comme nul.

Ne sont pris en considération que les votes exprimés sur les formulaires originaux adressés au Cofrac.

Les télécopies, photocopies ou messages électroniques ne sont pas considérés comme des votes valides, de même que les bulletins comportant un nom rajouté par l'électeur.

Les bulletins nuls ou invalidés sont exploités et dépouillés séparément afin que le comité puisse en évaluer l'importance.

• *Exploitation des bulletins de vote*

La validation des bulletins et le dépouillement du scrutin sont effectués par la structure permanente.

Les résultats des différentes étapes sont présentés au comité de section en exercice.

• *Résultats du vote*

Les candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

• Nomination des Membres des comités de section

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés, dans la limite des postes à pourvoir telle que définie à l'article 7 du règlement particulier en assurant le respect des nombres minimaux de représentants et autres critères éventuels qui y sont prévus pour chacune des grandes catégories d'activités accréditées.

Lorsqu'il y a des ex æquo pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus âgé est élu.

Une liste complémentaire de noms est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues puis par ordre décroissant d'âge en cas d'ex æquo, afin de constituer un potentiel de remplacement au sein du comité de section, dans l'hypothèse de démissions ultérieures. Cette liste ne comportera pas plus de cinq noms.

6.2.1.2 Candidatures au titre du collège B (groupements professionnels d'entreprises ou de personnes ou des structures représentatives d'acheteurs recourant ou pouvant recourir aux services des organismes du collège A)

Le Cofrac sollicite les candidatures auprès des organisations professionnelles afin d'assurer la meilleure représentation possible des intérêts concernés.

Lorsque le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir, une élection est organisée auprès des organisations membres actifs et relevant du collège B, suivant les mêmes principes que ceux exposés pour le collège A.

6.2.1.3 Candidature au titre du collège C (représentants d'intérêts publics (Etat, agences de l'Etat, institut nationaux, associations de consommateurs, d'usagers ou de protection de l'environnement) assurant soit une fonction régaliennne, soit la défense d'intérêts collectifs)

Pour les représentants de l'Etat, le Directeur Général saisit le SQUALPI (Ministère en charge de l'industrie) afin que ce dernier procède à l'appel à candidature et aux arbitrages nécessaires afin d'obtenir des différents départements ministériels concernés le nombre de candidats requis.

Pour les représentants des consommateurs et usagers le Directeur Général saisit par écrit le conseil national de la consommation (CNC) pour qu'il procède aux démarches nécessaires afin d'obtenir, des différentes organisations représentatives, le nombre de candidats requis par le règlement particulier de la section.

Pour les postes non spécifiquement dédiés aux organisations de consommateurs et usagers la section sollicite les candidatures auprès des adhérents du Collège C (associations de protection de l'environnement, autres), afin d'assurer la meilleure représentation possible de tous les intérêts concernés.

6.2.2 Nomination des membres du comité par le Conseil d'administration

Au vu des résultats des élections et des propositions faites par le Directeur Général, au regard des différents intérêts engagés dans le domaine d'intervention de la section, le Conseil d'administration nomme en séance les membres du nouveau comité de section pour la durée prévue à l'article 10 des statuts.

6.2.3 Nomination du Président et du Vice-président

Conformément à l'article 9.1 des statuts, le Président et le Vice-président de chacun des comités de section sont nommés par le Conseil d'Administration. En vue de dégager des propositions, le Directeur de la section organise un vote à l'occasion de la première réunion du nouveau comité de section, après avoir suscité et collecté les candidatures parmi les membres (cf. règles de décision à l'article 10.3 des statuts).

Les propositions du comité de section et, à défaut, les propositions tenant compte des votes enregistrés sont soumises par le Directeur Général au Conseil d'administration.

6.3 Nomination en cours de mandat d'un membre de comité de section

En dehors des périodes de renouvellement du comité de section, un nouveau membre peut être nommé dans le cadre d'une démission ou afin de pourvoir un siège resté vacant.

Dans le cas particulier d'une démission d'un membre du collège A, le premier nom de la liste complémentaire mentionnée au 6.2.1.1.c) est choisi pour remplacer le membre démissionnaire, s'il remplit toujours toutes les conditions prévues pour être membre, et après vérification qu'il est toujours candidat.

La candidature est alors proposée par le Directeur de section aux membres du comité à l'occasion d'une réunion, ou par courrier, après avoir informé le candidat des conditions d'exercice de la fonction conformément aux paragraphes 6.1 de la présente procédure et au règlement particulier de la section.

En cas d'absence de liste complémentaire ou si les personnes y figurant ne remplissent plus les critères ou ne souhaitent plus exercer ce mandat, il est procédé à un appel à candidatures et s'il y a lieu à un scrutin, suivant les modalités décrites au §6.2.1.

Dès lors que la candidature est validée par les membres du comité de section, la notification de cette validation est transmise au Directeur Général du Cofrac en vue de l'examen pour nomination par le Conseil d'administration décrit au paragraphe 6.2.2.

Selon la procédure définie par le Conseil d'administration au cours de sa réunion du 25 mars 1997, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés par courrier ou par message électronique - une fiche individuelle de renseignement est jointe. Seules les candidatures ayant soulevé au moins une objection sont examinées à l'occasion de la réunion suivante du Conseil, l'absence d'objection sous quinze jours vaut nomination au comité de section.

Le mandat de ce membre arrive à échéance en même temps que celui des membres du comité précédemment nommés.

Le Directeur de la section concernée est informé de la décision du Conseil d'administration par le Directeur Général du Cofrac.

6.4 Renouvellement d'un comité de section

A l'échéance du mandat d'un comité de section, il convient de procéder à de nouvelles nominations de membres dudit comité.

6.4.1 Expression des candidatures

Afin d'assurer la continuité des travaux, tout membre sortant peut renouveler sa candidature.

• Nomination des Membres des comités de section

La procédure suivie est identique à celle décrite au paragraphe 6.2.

A l'issue de ce processus, le comité de section, avant sa dernière réunion, établit la liste des membres du comité de section qui sera ensuite proposée au Conseil d'administration. Le comité de section s'assure que la composition soumise au Conseil d'administration garantit l'impartialité des travaux du comité et que la représentation des différentes parties intéressées est assurée sans prédominance d'aucune partie.

Les propositions du comité de section sont soumises au Conseil d'administration à l'occasion de sa réunion immédiatement suivante.

6.4.2 Nomination des membres du comité par le Conseil d'administration

Au vu des résultats des élections et des propositions faites par le Directeur Général, au regard des différents intérêts engagés dans le domaine d'intervention de la section, le Conseil d'administration nomme en séance les membres du nouveau comité de section.

6.4.3 Nomination du Président et du Vice-président

La procédure suivie est identique à celle décrite au paragraphe 6.2.3.

En attendant la nomination des nouveaux Président et Vice-président, l'intérim de la présidence est assuré par le Président sortant, et en cas d'impossibilité, par le Vice-président sortant, conformément à la décision du Conseil d'administration du 4 juin 1997, et en donnant priorité au Président ou Vice-président sortant sous réserve qu'ils sont de nouveau membre de Comité. A défaut, un Président de séance sera désigné en début de réunion, à la majorité des membres présents ou représentés.

7 - NOTIFICATION DE LA NOMINATION ET SUIVI DES MEMBRES DE COMITE DE SECTION

7.1 Information des candidats

Pour les candidatures retenues, le courrier de nomination en tant que membre du comité de section est accompagné en particulier des 2 formulaires à renseigner et retourner à la section :

- GEN FORM 08 : engagement à respecter les règles du Cofrac applicables dans le cadre du mandat confié, en particulier en matière de confidentialité et d'impartialité ;
- GEN FORM 34 : fiche de déclaration d'intérêts.

La réception de ces formulaires renseignés est préalable à toute action au titre de membre du Comité.

7.2 Gestion des listes

Les listes des membres des comités de section sont publiées (voir listes citées au paragraphe 2) et mises à jour à chaque modification.

• Nomination des Membres des comités de section

Les listes contiennent au minimum, pour chaque membre : l'identification du collègue pour lequel le membre est nommé, selon l'article 5 des Statuts, le nom et le prénom du membre, et l'organisme qu'il représente.

Ces listes peuvent en outre contenir les coordonnées du membre, sa date de nomination au comité, ainsi que son employeur, si utile.

7.3 Accueil et formation des nouveaux membres de comité de section

Préalablement à sa première participation en tant que membre du comité, ou à défaut dans les tout premiers mois, le membre reçoit une formation dispensée par la structure permanente de la section sur le processus d'accréditation et sur les éléments importants des référentiels d'accréditation gérés par la section, dès lors qu'il n'a pas déjà ces connaissances.

Par la suite, il est informé par la structure permanente du Cofrac de toute évolution des critères d'accréditation et autres informations en rapport avec les missions du comité.

7.4 Suivi de l'assiduité des membres

Le suivi de l'assiduité des membres aux réunions des comités est assuré au niveau des sections.